

Commune de Bière

Règlement

sur l'octroi d'une aide financière
destinée à encourager les énergies renouvelables

1. Source de financement

Le 4 décembre 2006, le Conseil communal de Bière acceptait le préavis « indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité ». La perception de cette taxe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle se monte à 0,7 ct/KWh, dont 0,3 ct/KWh sont versés au Fonds de réserve pour les énergies renouvelables.

2. Perception de la taxe

La taxe est perçue auprès de tous les consommateurs assujettis, dès qu'une consommation électrique est constatée.

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune par l'entreprise d'approvisionnement en électricité, puis reversée à la Commune, en principe une fois par année.

3. Constitution et champ d'application du fonds

Le compte réserve a été ouvert le 31.03.2009. Appelé « Fonds de réserve pour les énergies renouvelables », il est destiné à financer les travaux visant à promouvoir les énergies renouvelables, tels que capteurs solaires, pompes à chaleur, chauffages à bois ou à pellets.

4. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Le dossier comprendra

- Plan de situation de l'immeuble
- Descriptif des travaux prévus
- Devis de réalisation

avec, en plus, pour un bâtiment Minergie :

- Plans de construction de l'ouvrage projeté
- Descriptif des installations Minergie
- Justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné

5. Types de travaux exclus

Les dépenses engagées suivantes ne peuvent bénéficier d'une aide communale :

- Travaux d'entretien courant
- Remplacement d'une installation existante

6. Procédure d'octroi d'une aide

La Municipalité de Bière est compétente pour traiter les demandes d'aides financières

7. Approbation du dossier et décision de l'octroi

L'aide est accordée sur la base du dossier présenté avant la réalisation des travaux. La Municipalité se détermine rapidement et peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée. Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

8. Début des travaux

A la réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

9. Contrôle des travaux

La Municipalité ou une personne déléguée doit reconnaître les travaux exécutés.

10. Versement de l'aide financière

L'aide est créditée dans les 30 jours dès la décision d'octroi.

Le plafond pour l'octroi des aides se monte à 5'000.-

11. Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par la suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité. En principe l'aide octroyée est automatiquement prorogée.

12. Droit de recours

Les décisions prises par la Municipalité peuvent être contestées auprès du **Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public**. Le recours doit s'exercer dans les **30 jours** suivant la communication de la décision attaquée.

13. Abrogation

Le Conseil communal est compétent en matière d'approbation des règlements communaux, il l'est également en ce qui concerne leur abrogation.

14. Dispositions finales

La Municipalité de Bière est chargée de l'application de ces dispositions.

Elle a la compétence d'adapter ce tableau, au besoin de procéder à des modifications de la liste des projets subventionnés.

Selon les réserves disponibles, la Municipalité a la possibilité de modifier à la hausse ou à la baisse **le montant des aides financières accordées.**

La Municipalité, dans les cas limites, a la possibilité de statuer sur l'octroi versé.

Les présentes mesures entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008.

Adopté par la Municipalité de Bière dans sa séance du 30 août 2013

Le Syndic :


Jacques-Henri Burnier

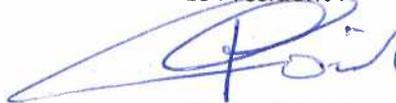


Le Secrétaire :


Pascal Cloux

Adopté par le Conseil communal de Bière dans sa séance du 7 octobre 2013

Le Président :


Claude Croisier



La Secrétaire-adjointe :


Maxline Mastromatteo

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement
en date du : 20 NOV. 2013





Commune de Bière

Annexe

Règlement sur l'octroi d'une aide financière
destinée à encourager les énergies renouvelables

Grille tarifaire

<i>Domaine</i>	<i>Montants</i>		
Capteurs solaires thermiques et/ou photovoltaïques	Maison individuelle		
Production eau chaude	Forfait	CHF	500.00
Production eau chaude et chauffage	Forfait	CHF	1'000.00
Production d'électricité	Forfait	CHF	500.00
	Habitation collective		
Production eau chaude	Forfait	CHF	750.00
	Par appart suppl.	CHF	250.00
Production eau chaude et chauffage	Forfait	CHF	1'500.00
	Par appart suppl.	CHF	500.00
Production d'électricité	Forfait	CHF	750.00
Pompes à chaleur	Forfait	CHF	1'000.00
	(si forage)	CHF	1'500.00
Chauffage central au bois ou à pellets	Forfait	CHF	2'000.00
Bâtiment Minergie	Maison individuelle		
	Forfait	CHF	1'000.00
	Habitation collective		
	Forfait	CHF	1'500.00
Energie éolienne	De compétence de la Municipalité		
Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB et CECB+)	Maison individuelle		
	Forfait	CHF	250.00
	Habitation collective		
	Forfait	CHF	500.00
CECB+	(subvention cantonale en plus)		

Adopté le 18.11.16